

23 septembre 2019

Prélèvement à la source, les réflexes à adopter pour la fin de l'année.

La mise en place du prélèvement à la source n'empêche pas d'être attentif à certaines nouveautés :

- L'éventuel solde de l'impôt sur le revenu 2019 (revenus 2018) à payer en septembre 2019 car il n'est plus prélevé de manière automatique à l'échéance.
- La possibilité de demander à ne pas recevoir en janvier 2020 l'avance au titre de certaines réductions et crédits d'impôt.
- La possibilité de moduler le taux nouvellement applicable depuis septembre 2019 notamment lorsque les revenus ont fortement diminué entre 2018 et 2019.
- La possibilité de modifier l'échéance des acomptes
- La correction de la déclaration effectuée
- Signalement d'un changement de situation familiale

1) Solde de l'impôt sur le revenu 2019 (revenus 2018)

Lorsque l'avis d'imposition fait état d'un complément ou solde d'impôt à régler (revenus exceptionnels, IFI, remboursement de l'avance reçue au titre de certaines réductions et crédits d'impôt), le contribuable doit procéder au paiement de son impôt.

Ce paiement nécessite une action de la part du contribuable au plus tard le 23 septembre 2019. Il n'est pas prévu de prélèvement automatique.

En cas d'erreur sur l'avis d'imposition, il convient de payer l'impôt dû avant la date limite de paiement puis, dans un second temps, de procéder à la correction de la déclaration.

2) Avance sur certaines réductions et crédit d'impôts

Les contribuables pourront renoncer ou diminuer l'avance versée en janvier 2020 au titre de certaines réductions et crédits d'impôt afin de leur éviter d'avoir à rembourser cette avance en septembre 2020.

Cette fonctionnalité sera accessible en novembre 2019 sur l'espace personnel du site [impots.gouv](http://impots.gouv.fr).

Le contribuable pourra alors indiquer à l'administration le montant des réductions et crédits d'impôt auxquels il peut prétendre au titre des revenus 2019

23 septembre 2019

3) Modulation du taux de prélèvement

Le taux de prélèvement à la source effectué de janvier à août 2019 était basé sur les revenus de l'année 2017. Suite à la déclaration des revenus de l'année 2018, l'administration fiscale a calculé de nouveaux taux (taux normal du foyer et taux individualisés) basés sur les revenus de 2018. Il est possible de consulter ces taux sur l'espace personnel du site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) (ils ne figurent pas sur l'avis d'imposition).

Dans le cas où le taux devant s'appliquer n'est plus cohérent avec la situation du contribuable (forte baisse de revenus entre 2018 et 2019 par exemple), il peut demander une modulation du taux de prélèvement à la source pour variation des revenus et/ou charges.

Le contribuable doit indiquer (via son espace personnel du site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)) le montant des revenus nets imposables et charges prévisionnelles pour l'année 2019. Cette modulation du taux prend effet dans un délai de 3 mois maximum. La modulation à la baisse n'est possible que s'il existe une différence de plus de 10 % et de plus de 200 € entre le prélèvement après modulation et le prélèvement avant modulation.

4) Modulation des acomptes

Les revenus fonciers, revenus de locations meublées, BIC, BNC et BA, sont perçus directement par le contribuable, sans l'intervention d'un tiers qui pourrait collecter l'impôt. Pour ces revenus, le prélèvement à la source est effectué mensuellement sur le compte bancaire du contribuable (le 15 de chaque mois).

Il est possible d'opter pour un acompte trimestriel sur l'espace personnel du site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) du contribuable (échéances prévues le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre). L'option pour le prélèvement trimestriel doit être exprimée avant le 30 septembre 2019 pour une application en 2020.

5) Correction de la déclaration

Le service de correction de la déclaration de revenus est ouvert depuis le 7 août 2019 (fermeture prévue mi-décembre 2019). Il est accessible depuis l'espace personnel de chaque contribuable sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr). Il est possible de modifier certaines informations déclarées en ligne, cependant, il n'est pas possible de modifier en ligne certaines données, telles que :

- l'état civil,
- le changement d'adresse,
- le changement de situation familiale,
- des adresses spéciales d'envoi du courrier,
- les coordonnées du tiers de confiance,
- l'ajout ou modification de l'adresse de l'étudiant.

Pour modifier ces informations, il faut procéder à une déclaration rectificative en papier.

23 septembre 2019

6) Changement de situation familiale

Un changement de situation familiale peut avoir un impact sur le montant de l'impôt dû.

Pour pouvoir modifier le taux de prélèvement à la source, en cas de changement dans la situation familiale, le contribuable doit impérativement déclarer cette modification (via son espace personnel sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)) dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'évènement.

En l'absence de déclaration, il n'y a pas de sanctions.

Toutefois le changement de situation ne sera pris en compte qu'au moment de la déclaration de revenus (mai N+1) et le taux actualisé qu'en septembre N+1.

Conseil Financière Conseil :

Le gouvernement vient améliorer petit à petit les dysfonctionnements liés à l'instauration du prélèvement à la source.

Les réflexes à adopter ne sont pas sans conséquences pour les contribuables car un oubli ou une mauvaise modulation du prélèvement aurait pour conséquence de faire une avance de trésorerie non négligeable que le contribuable pourrait ne se faire rembourser que 9 à 21 mois plus tard.